

PAR COURRIER

Le 4 juin 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-103 – Lettre réponse

Madame

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 avril dernier, concernant le rapport d'analyse dans le dossier 7610-13-01-01573-10.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du dossier 7610-13-01-01573-10, 4 pages

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

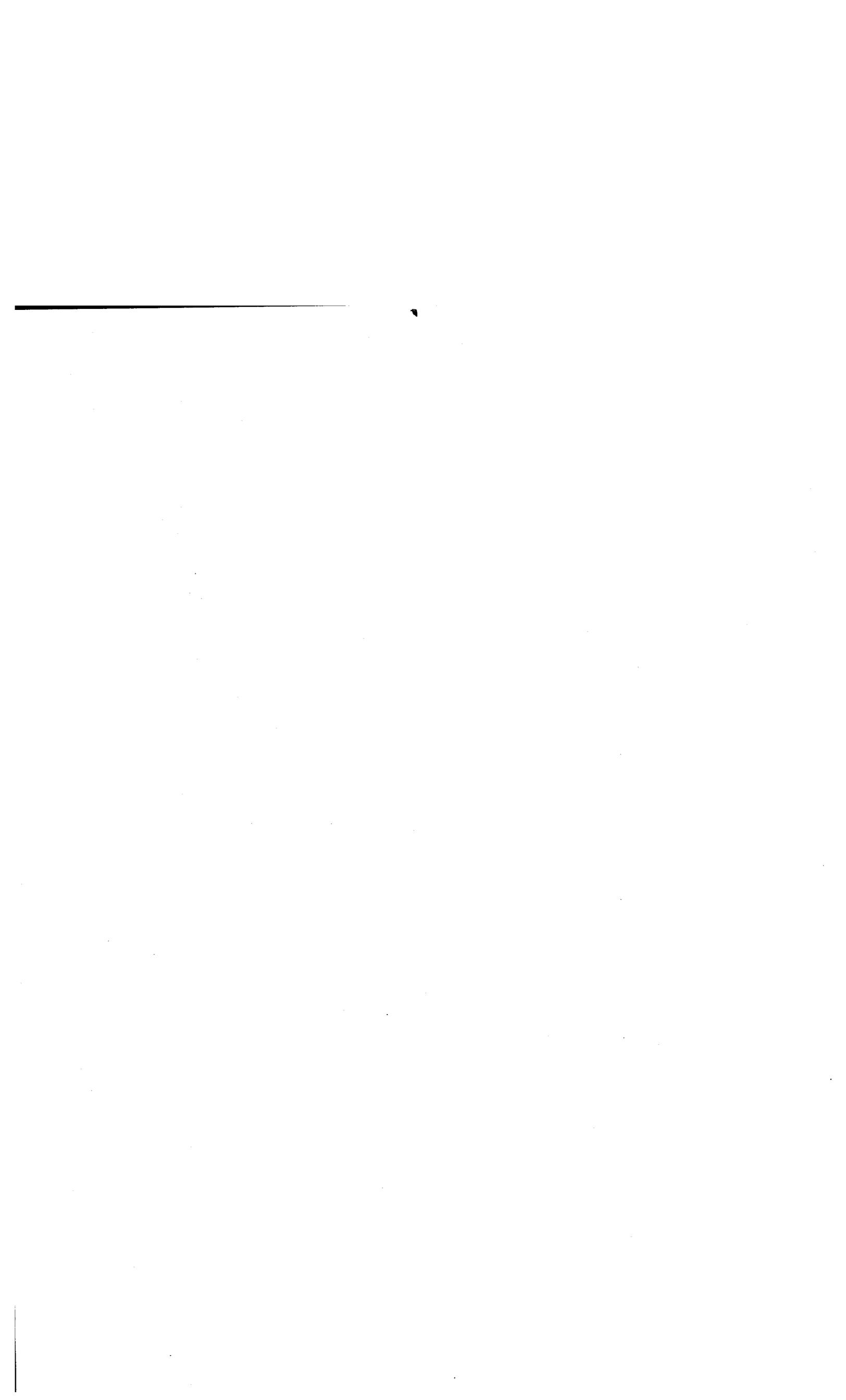
Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (3)



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandations d'un membre **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

**RAPPORT D'ANALYSE
ACCOMPAGNANT L'ÉMISSION D'UNE MODIFICATION DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 122.2)**

DATE : Le 2 mars 2015

REQUÉRANT : Pipelines Trans-Nord inc.
45, Vogell Road, suite 310
Richmond Hill (Ontario) L4B 3P6

Localisation du projet: Lot 1 538 090
Laval (Québec)

Personne à contacter : 23-24

Téléphone : 23-24

OBJET : Installation et exploitation d'une unité de
traitement d'eau contaminée

N/RÉF. : 7610-13-01-01573-10
401217122

I NATURE DU PROJET :

Un déversement d'hydrocarbures légers provenant d'un pipeline de 16 pouces de diamètre appartenant à la compagnie Pipelines Trans-Nord inc. a été constaté, le 26 février 2010, sur le lot 1 538 090 du cadastre du Québec à Laval. Le terrain appartient au Service correctionnel du Canada.

Des puits d'observation installés sur le terrain en mars et avril 2010 par la compagnie 23-24 ont permis de constater la présence d'hydrocarbures en phase libre dans certains puits aménagés dans le secteur du déversement.

Des travaux d'excavation des sols contaminés ont été réalisés et un certain volume de sols contaminés a été excavé et disposé.

Pour remédier à la situation et afin d'éviter la propagation de la contamination, le promoteur a décidé de mettre en place, le plus rapidement possible, un système de pompage de l'eau souterraine dans des puits sélectionnés et de traiter sur place les eaux souterraines contaminées à l'aide d'une unité de traitement d'eau. Il a donc demandé et obtenu un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation temporaire d'une unité de traitement d'eau, pour la période du 10 mai au 11 juin 2010 (N/Réf. : 7610-13-01-01573-11, 400706123). Ensuite, il a obtenu un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une unité de traitement d'eau pour une période de deux ans (N/Réf. : 7610-13-01-01573-10, 400703629, délivré le 14 mai 2010).

Le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine, réalisé au début de l'année 2012, a permis de constater la présence, dans certains puits d'observation, de produits pétroliers en concentration supérieure

aux critères de résurgence dans les eaux de surface ou infiltration à l'égout (RESIE) de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. La présence d'hydrocarbures en phase libre avait également été constatée dans certains puits d'observation. Selon le consultant, une période additionnelle de traitement était nécessaire pour atteindre les résultats escomptés dans les puits d'observation. De ce fait, une demande de modification du certificat d'autorisation a été déposée pour pouvoir opérer l'unité de traitement d'eau contaminée jusqu'au 31 décembre 2014. La modification a été délivrée le 4 septembre 2012 (7610-13-01-01573-10, 400955673).

Le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine de 2014 a également révélé la présence des contaminants en concentration supérieure aux critères de RESIE de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* dans certains puits d'observation. De ce fait, une nouvelle demande de modification de certificat d'autorisation a été déposée pour pouvoir opérer l'unité de traitement d'eau contaminée jusqu'au 31 décembre 2017.

a) PHASE DE CONSTRUCTION OU DE RÉALISATION :

La demande de modification ne prévoit aucune nouvelle construction ou réalisation.

Le projet sera réalisé sur le lot 1 538 090 du cadastre du Québec à Laval.

b) PHASE D'EXPLOITATION :

Les modifications demandées par le promoteur sont les suivantes:

- L'unité de traitement sera en opération jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Des rapports d'étape, concernant l'efficacité de l'unité de traitement et le suivi de la qualité des eaux souterraines, seront réalisés à la fin des années 2015, 2016 et 2017. Un rapport d'étape, concernant la qualité de l'eau souterraine, sera réalisé à la fin de la première année du suivi post-traitement, soit à la fin de l'année 2018. Enfin, un rapport final, concernant tous les travaux réalisés sur le site, sera réalisé à la fin de la deuxième année de suivi post-traitement, soit à la fin de l'année 2019. Une copie de chacun des rapports sera transmise au Ministère, au plus tard, à la fin mars de l'année suivant la réalisation du rapport.

Toutes les autres conditions du certificat d'autorisation restent inchangées.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT :

a) LISTE DES IMPACTS NÉGATIFS :

L'eau contaminée sera rejetée à l'égout sanitaire (unitaire) de la Ville de Laval.

b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS :

La réalisation du projet permettra de décontaminer l'eau des puits d'observations et d'empêcher le rejet de contaminants dans la rivière des Prairies.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES :

Le promoteur a fourni régulièrement les rapports d'étape et les résultats d'analyse de l'eau traitée et de l'eau souterraine des puits d'observation, et ce, conformément aux programmes du suivi prévus au certificat d'autorisation et à la modification réalisée en 2012.

IV LES EXIGENCES :

1) LÉGALES :

Le projet est soumis à l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

2) TECHNIQUES :

-*Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la CMM ;

-*Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.*

3) ADMINISTRATIVES :

Le promoteur a fourni tous les documents administratifs requis pour une demande de modification de certificat d'autorisation. Il a complété le formulaire de déclaration du demandeur exigé en vertu de l'article 115.8 de la Loi. Il a également fourni un chèque de 276,00 \$ pour les frais d'analyse du dossier.

V LES CONSULTATIONS :

Aucune

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION :

Aucun

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet, tel que présenté, est acceptable sur le plan environnemental et est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à la réglementation en vigueur.

VIII LES RECOMMANDATIONS :

Je recommande la modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'unité de traitement d'eau contaminée jusqu'au 31 décembre 2017.

IX LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION :

Art. 37

Art. 37

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Amirian', with a long horizontal flourish extending to the right.

Henrik Amirian, chimiste, M. Sc.Env.
Analyste

HA/II

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).
